

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sans intérêt, les sommes nécessaires à l'exécution du présent décret, incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000 000 \$;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole, une somme maximale de 25 000 000 \$ et, qu'à cette fin, celle-ci soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54690

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme visé en vertu de l'article 14 de cette Loi;

ATTENDU QU'Infrastructure Québec, le Centre de services partagés du Québec, Services Québec et la Société immobilière du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 17 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Infrastructure Québec a adopté le 17 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 15 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 22 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 22 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, d'Infrastructure Québec, du Centre de services partagés du Québec, de Services Québec et de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, d'Infrastructure Québec, du Centre de services partagés du Québec, de Services Québec et de la Société immobilière du Québec, lesquelles sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54691

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 610-2008 du 11 juin 2008, madame Catherine des Rivières-Pigeon était nommée membre du conseil d'administration du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 125-2009 du 18 février 2009, mesdames Francine Ducharme et Marjolaine Étienne étaient nommées membres du conseil d'administration du Conseil du statut de la femme, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— sur la recommandation des associations féminines :

— madame Francine Ducharme, coordonnatrice générale, La Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec;

— madame Marjolaine Étienne, directrice générale, Centre d'amitié autochtone du Saguenay;

— sur la recommandation des milieux universitaires :

— madame Catherine des Rivières-Pigeon, professeure, Université du Québec à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54692

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2010-2011;